

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre **Fillière Tennis de table**.

Article 2- But

Cette association a pour but la promotion et la pratique du tennis de table.

Article 3- Siège

Le siège est fixé à 204, route de la Nérulaz, 74570 GROISY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4- Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs (ou adhérents).

Article 5- Admission

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et répondre de la qualité de membre, telle que définie par l'article 6.

Article 6- Les membres

Peuvent être membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Peuvent être membres bienfaiteurs ceux qui s'engagent à apporter leur concours financier à titre exceptionnel (don, apport) ou à titre permanent (soutien financier annuel).

Sont membres actifs ceux qui ont adhéré à l'association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est attribuée par le conseil d'administration. Les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres âgés de plus de seize ans ont droit de vote en assemblée générale. Ils sont appelés « électeurs » dans les article suivants des présents statuts.

Article 7- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire entendre ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrée et des cotisations ;
- le produit des activités, ventes et prestations ;
- les subventions éventuelles ;
- les dons manuels ;
- toutes ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 9- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres électeurs. Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le scrutin peut être public. Il est à bulletin secret si l'un des membres le demande. Éventuellement et dans les mêmes conditions le conseil d'administration peut aussi choisir

- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10- Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de ballottage la voix du président est prépondérante. Le scrutin peut être public. Il est à bulletin secret si l'un des membres électeurs le demande.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres sont convoqués par le président à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Cette dernière nomme un vérificateur aux comptes pour avoir un avis sur la gestion de l'association. Le vérificateur est nommé pour une durée d'un an.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par élection des membres du conseil sortants. Le scrutin peut être public. Il est à bulletin secret si l'un des électeurs le demande. La présence du quart au moins des électeurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de plus de la moitié des membres électeurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. Pour être valide, une proposition doit être approuvée par au moins deux tiers des électeurs.

Article 13- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14- Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du bureau ou de plus de la moitié des membres électeurs, après vote à la majorité de l'assemblée générale.

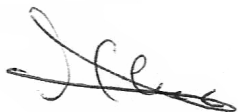
Les modifications apportées aux statuts doivent être consignées sur un registre spécial coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 15- Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres électeurs en assemblée générale. L'assemblée générale détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association, sans que ceux-ci puissent être redistribués entre les membres, en dehors de la reprise de leurs apports personnels. Elle désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

À Groisy, le 8 juin 2018

Le président, CLERC Maurice



Le secrétaire, De Ventura Benoît

